



N° 143-2015

Document mis
en distribution

Le 28 NOV. 2015

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 28 novembre 2015

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS
RELATIVES À L'APPRENTISSAGE,**

présenté au nom de la commission de la santé et du travail

par Madame Jeanine TATA,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7036/MTS du 3 novembre 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification des dispositions relatives à l'apprentissage.

Conformément aux dispositions résultant du code du travail, la finalité de l'apprentissage est « de donner à des jeunes travailleurs [de moins de vingt-neuf ans], ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification », sanctionnée par un diplôme ou un titre professionnel. L'apprenti participe à l'examen en qualité de candidat individuel.

Ce dispositif de formation et d'insertion est formalisé par un contrat d'apprentissage, véritable contrat de travail écrit de type particulier conclu entre un employeur et un apprenti ou son représentant légal. L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire dans les conditions prévues par arrêté pris en conseil des ministres, à assurer ou faire assurer par un maître d'apprentissage une formation professionnelle dite pratique dispensée dans l'entreprise et à permettre à l'apprenti de suivre une formation dite théorique dans un centre de formation durant le temps de travail. L'apprenti s'oblige, en contrepartie, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat, comprise entre un et trois ans.

Le Gouvernement de la Polynésie française intervient, par l'intermédiaire du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), en prenant à sa charge les cotisations patronales et le coût de la formation. La formation théorique en centre de formation est en effet organisée par le service en charge de l'emploi, lequel ouvre une formation sur la base des besoins du marché de l'emploi, lance l'appel d'offres, sélectionne les organismes de formation publics ou privés et contrôle la qualité de la formation dispensée.

Depuis 2011, le nombre de contrats d'apprentissage est en constante augmentation, passant de 11 contrats à 67 en 2014 pour un coût moyen de 31 millions F CFP, grâce à la volonté des gouvernements successifs de développer ce dispositif en confiant sa promotion au service en charge de l'emploi auprès des employeurs. Pour l'année 2015, le gouvernement s'est fixé comme objectif d'atteindre 100 contrats d'apprentissage.

Néanmoins, le renforcement, tant qualitatif que quantitatif, de l'apprentissage, nécessite une modification du livre II de la partie VI du code du travail qui encadre le dispositif en Polynésie française.

C'est l'objet du présent projet de loi du pays qui vise à modifier ces dispositions en améliorant les modalités d'organisation de la formation théorique et pratique de l'apprentissage.

Dans le cadre de l'amélioration des modalités d'organisation de la formation théorique, il est proposé de donner au SEFI la qualité de centre de formation des apprentis (CFA) « hors les murs » de la Polynésie française. Ce service assure d'ores et déjà les missions d'un centre de formation des apprentis, en garantissant notamment le développement de l'apprentissage et son contrôle pédagogique, administratif et financier. Néanmoins, n'étant pas un centre de formation au sens propre, le service en charge de l'emploi ne dispense pas lesdites formations, mais les confie, par voie de convention, à des organismes publics et privés de formation, financés à cet effet. Dès lors qu'il est confié auxdits organismes une formation en apprentissage, il est proposé de les nommer « unités de formation par apprentissage ».

Cette organisation a le double avantage de ne pas générer de coûts supplémentaires de gestion et de fonctionnement d'un centre de formation des apprentis « classique » et de permettre une grande flexibilité dans l'ouverture de formations par apprentissage en adéquation avec les besoins immédiats du marché du travail.

Le nouveau dispositif s'inscrit, par ailleurs, dans une démarche de performance et d'efficacité. Ainsi, un partenariat étroit s'est mis en place entre le ministère en charge du travail, le ministère en charge de l'éducation et le vice-rectorat de la Polynésie française afin :

- de faciliter la définition d'une carte des formations professionnelles disponibles en apprentissage et correspondant aux besoins du marché du travail,
- et d'augmenter l'offre de formation disponible par la conclusion de conventions entre le SEFI, en sa qualité de CFA, et les lycées d'enseignements en vue de l'ouverture d'unités de formation par apprentissage (*article Lp. 6231-4*).

Ce partenariat permettra également aux candidats préparant des diplômes de l'État par la voie de l'apprentissage de s'inscrire aux examens sous le statut d'apprenti (*article Lp. 6222-14*). Le contrôle pédagogique de ces formations préparant à un diplôme ou à un titre visé par l'État est assuré par l'État. Une convention cadre entre la Polynésie française et l'État précisera les modalités de ce partenariat.

Les nouvelles dispositions participent également à l'élargissement des offres de formation, en proposant des formations sanctionnées par des certificats de qualification de la Polynésie française (*article Lp. 6211-1*) et à garantir aux apprentis de meilleures conditions de réussite aux examens. En effet, il est proposé d'accorder à l'apprenti un droit à congé supplémentaire de cinq jours ouvrables dans le mois qui précède les épreuves (*article Lp. 6222-14*).

Dans le cadre de la formation pratique en entreprise, les modifications proposées introduisent une équité concernant la rémunération des heures supplémentaires de l'apprenti et concourent à un meilleur encadrement.

Aussi, la rémunération des heures supplémentaires se fera-t-elle sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et non sur la base du salaire de l'apprenti qui ne représente qu'un pourcentage du SMIG (*article Lp. 6222-11*).

L'apprenti est accompagné par un maître d'apprentissage, dont le rôle est primordial. Celui-ci lui apporte les connaissances et les compétences nécessaires correspondant à la qualification recherchée et à la formation préparée, en liaison avec l'unité de formation. La réglementation actuelle donnant des indications assez sommaires, il est proposé de définir la mission principale du maître d'apprentissage et de préciser le quota d'apprentis pouvant être accueillis simultanément (*article Lp. 6223-11*). De nouvelles dispositions (*articles Lp. 6223-13 et Lp. 6223-14*) concernant le temps réservé à sa mission et l'accès à la formation doivent permettre un meilleur suivi de l'apprenti par son maître d'apprentissage.

Il est proposé d'assortir la rupture du contrat d'apprentissage pour manquement de l'employeur, de sanctions, à savoir l'interdiction de recruter des apprentis pendant une période de trois ans et le versement des sommes dont il est redevable à l'égard de l'apprenti jusqu'au terme du contrat. Il est également précisé que l'apprenti peut bénéficier de l'accompagnement de l'équipe pédagogique de l'UFA ou du service en charge de l'emploi dans sa recherche d'un nouvel employeur (*article Lp. 6223-5*).

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la santé et du travail, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Jeanine TATA

Projet de loi du pays portant modification des dispositions relatives à l'apprentissage
(Lettre n° 7036/MTS du 3 novembre 2015)

MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livre II : L'APPRENTISSAGE Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Chapitre unique</p> <p>Art. LP. 6211-1.- L'apprentissage a pour finalité de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle.</p> <p>À la fin de l'apprentissage le jeune travailleur obtient un diplôme ou un titre à finalité professionnelle.</p> <p>Art. LP. 6211-2.- L'apprentissage associe :</p> <ol style="list-style-type: none"> une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification, objet du contrat ; des enseignements dispensés pendant le temps de travail, dans un centre de formation des apprentis ou dans un centre de formation habilité par le ministre chargé de l'emploi. 	<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livre II : L'APPRENTISSAGE Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Chapitre unique</p> <p>Art. LP. 6211-1.- L'apprentissage a pour finalité de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionné par un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification délivré par la Polynésie française.</p> <p>Abrogé.</p> <p>Art. LP. 6211-2.- L'apprentissage associe :</p> <ol style="list-style-type: none"> une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification, objet du contrat ; des enseignements dispensés pendant le temps de travail, dans une unité de formation par apprentissage, dûment conventionnée avec le centre de formation par apprentissage, tel que défini à l'article Lp. 6231-1.
<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livre II : L'APPRENTISSAGE Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Chapitre II : Contrat de travail et conditions de travail Section 1 : Formation, exécution et rupture du contrat d'apprentissage Sous-section 3 : Durée de l'apprentissage</p> <p>Art. LP. 6222-4.- La durée de l'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat et peut varier entre un et trois ans.</p> <p>La durée prévue au contrat peut être écourtée d'un commun accord si l'apprenti obtient le diplôme préparé avant le terme initial.</p> <p>Art. LP. 6222-5.- En cas d'échec de l'apprenti, si les parties le désirent et sur avis circonstancié du centre de formation et du service en charge de l'emploi, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus, soit par prorogation du contrat avec le même employeur, soit par la conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur.</p>	<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livre II : L'APPRENTISSAGE Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Chapitre II : Contrat de travail et conditions de travail Section 1 : Formation, exécution et rupture du contrat d'apprentissage Sous-section 3 : Durée de l'apprentissage</p> <p>Art. LP. 6222-4.- La durée de l'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat et peut varier entre un et trois ans.</p> <p>En cas d'obtention, avant le terme initial, du diplôme, du titre ou du certificat de qualification préparé, l'apprenti peut mettre un terme au contrat d'apprentissage moyennant un préavis d'un mois adressé à l'employeur et au centre de formation des apprentis.</p> <p>Art. LP. 6222-5.- En cas d'échec de l'apprenti, si les parties le désirent et sur avis circonstancié de l'unité de formation par apprentissage et du service en charge de l'emploi, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus, soit par prorogation du contrat avec le même employeur, soit par la conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur.</p>
<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livre II : L'APPRENTISSAGE Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Chapitre II : Contrat de travail et conditions de travail Section 1 : Formation, exécution et rupture du contrat d'apprentissage Sous-section 4 : Rupture du contrat</p> <p>Art. LP. 6222-7.- Toute résiliation du contrat d'apprentissage est portée à la connaissance de l'inspecteur du travail et du service en charge de l'emploi par l'employeur.</p>	<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livre II : L'APPRENTISSAGE Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Chapitre II : Contrat de travail et conditions de travail Section 1 : Formation, exécution et rupture du contrat d'apprentissage Sous-section 4 : Rupture du contrat</p> <p>Art. LP. 6222-7.- L'employeur informe immédiatement le centre de formation des apprentis et l'unité de formation par apprentissage de la résiliation du contrat d'apprentissage.</p>

<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livre II : L'APPRENTISSAGE Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Chapitre II : Contrat de travail et conditions de travail Section 2 : Conditions d'emploi et de travail de l'apprenti Sous-section 1 : Temps de travail</p>	<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livre II : L'APPRENTISSAGE Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Chapitre II : Contrat de travail et conditions de travail Section 2 : Conditions d'emploi et de travail de l'apprenti Sous-section 1 : Temps de travail</p>
<p>Art. LP. 6222-9.- Le temps de formation en centre est compté comme temps de travail.</p> <p>Pendant le reste du temps et dans la limite de l'horaire de travail applicable dans l'entreprise, l'apprenti est tenu d'effectuer le travail qui lui est confié par l'employeur.</p> <p>Ce travail est en relation directe avec le métier prévu au contrat d'apprentissage.</p>	<p>Art. LP. 6222-9.- Le temps de formation en unité de formation par apprentissage est compté comme temps de travail.</p> <p>Pendant le reste du temps et dans la limite de l'horaire de travail applicable dans l'entreprise, l'apprenti est tenu d'effectuer le travail qui lui est confié par l'employeur.</p> <p>Ce travail est en relation directe avec le métier prévu au contrat d'apprentissage.</p>
<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livre II : L'APPRENTISSAGE Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Chapitre II : Contrat de travail et conditions de travail Section 2 : Conditions d'emploi et de travail de l'apprenti Sous-section 2 : Salaire</p>	<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livre II : L'APPRENTISSAGE Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Chapitre II : Contrat de travail et conditions de travail Section 2 : Conditions d'emploi et de travail de l'apprenti Sous-section 2 : Salaire</p>
<p>Art. LP. 6222-11.- Le salaire de l'apprenti n'est pas inférieur aux taux fixés par arrêté pris en conseil des ministres, après avis des partenaires sociaux.</p> <p>Ces taux sont exprimés en pourcentage du SMIG. Ils varient en fonction de l'âge de l'apprenti et/ou de son niveau d'avancement dans le cycle de formation.</p> <p>Ils s'entendent sans préjudice des dispositions des conventions collectives ou accords de salaires plus favorables.</p> <p>Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables aux salariés de l'employeur sur la base du salaire de l'apprenti.</p>	<p>Art. LP. 6222-11.- Le salaire de l'apprenti n'est pas inférieur aux taux fixés par arrêté pris en conseil des ministres, après avis des partenaires sociaux.</p> <p>Ces taux sont exprimés en pourcentage du SMIG. Ils varient en fonction de l'âge de l'apprenti et/ou de son niveau d'avancement dans le cycle de formation.</p> <p>Ils s'entendent sans préjudice des dispositions des conventions collectives ou accords de salaires plus favorables.</p> <p>Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables aux salariés de l'employeur sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti horaire.</p>
<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livre II : L'APPRENTISSAGE Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Chapitre II : Contrat de travail et conditions de travail Section 2 : Conditions d'emploi et de travail de l'apprenti Sous-section 3 : Santé et sécurité</p>	<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livre II : L'APPRENTISSAGE Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Chapitre II : Contrat de travail et conditions de travail Section 2 : Conditions d'emploi et de travail de l'apprenti Sous-section 3 : Santé et sécurité</p>
<p>Art. LP. 6222-12.- Avant la conclusion du contrat, le futur apprenti bénéficie d'un bilan d'évaluation à la charge du service en charge de l'emploi.</p> <p>Le bilan porte notamment sur l'aptitude de l'apprenti à suivre la formation envisagée.</p>	<p>Art. LP. 6222-12.- Avant la conclusion du contrat, le futur apprenti peut bénéficier d'un bilan d'évaluation et d'orientation à la charge du service en charge de l'emploi.</p> <p>Le bilan porte notamment sur l'aptitude de l'apprenti à suivre la formation envisagée.</p>
<p>Art. LP. 6222-13.- L'aptitude d'un apprenti à exercer le métier qu'il a commencé à apprendre peut faire l'objet d'une vérification à l'initiative :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. soit de l'employeur ; 2. soit de l'apprenti ou de son représentant légal ; 3. soit du centre de formation ; 4. du service en charge de l'emploi. 	<p>Art. LP. 6222-13.- L'aptitude d'un apprenti à exercer le métier qu'il a commencé à apprendre peut faire l'objet d'une vérification à l'initiative :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. soit de l'employeur ; 2. soit de l'apprenti ou de son représentant légal ; 3. soit de l'unité de formation par apprentissage ; 4. du service en charge de l'emploi.

<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livre II : L'APPRENTISSAGE Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Chapitre II : Contrat de travail et conditions de travail Section 3 : Examen de fin d'apprentissage</p> <p>Art. LP. 6222-14.- En fin d'apprentissage, l'apprenti est soumis aux épreuves de validations afférentes au titre ou diplôme préparé.</p>	<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livre II : L'APPRENTISSAGE Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Chapitre II : Contrat de travail et conditions de travail Section 3 : Examen de fin d'apprentissage</p> <p>Art. LP. 6222-14.- En fin d'apprentissage, l'apprenti est tenu de se soumettre aux épreuves de certifications afférentes à la formation préparée. L'apprenti se présente sous le statut d'apprenti aux examens.</p> <p><i>Pour la préparation des épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables. Il a l'obligation de suivre les enseignements.</i></p> <p><i>Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, se prend dans le mois qui précède les épreuves. Il s'ajoute au congé payé de droit commun, prévu à l'article LP. 3231-1.</i></p>
<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livre II : L'APPRENTISSAGE Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Chapitre III : Les obligations de l'employeur Section 1 : Déclaration de l'employeur</p> <p>Art. LP. 6223-3.- Le service en charge de l'emploi transmet au service en charge du travail :</p>	<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livre II : L'APPRENTISSAGE Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Chapitre III : Les obligations de l'employeur Section 1 : Déclaration de l'employeur</p> <p>Abrogé.</p>
<p>1. les éléments relatifs à la conclusion du contrat d'apprentissage ;</p> <p>2. une copie de la déclaration de l'employeur visée à l'article Lp. 6223-1 ;</p> <p>3. toute information utile sur les conditions de travail de l'apprenti.</p>	
<p>Art. LP. 6223-4.- L'employeur informe le service en charge de l'emploi de tout changement concernant le maître d'apprentissage.</p> <p>Si le nouveau maître d'apprentissage ne satisfait pas aux conditions exigées par les articles Lp. 6223-11 et Lp. 6223-12, le service en charge de l'emploi prononce la caducité du contrat d'apprentissage.</p>	<p>Art. LP. 6223-4.- L'employeur informe le service en charge de l'emploi et l'unité de formation par apprentissage de tout changement concernant le maître d'apprentissage.</p> <p>Si le nouveau maître d'apprentissage ne satisfait pas aux conditions exigées par les articles Lp. 6223-11 et Lp. 6223-12, le service en charge de l'emploi prononce la caducité du contrat d'apprentissage.</p>
<p>Art. LP. 6223-5.- La caducité du contrat d'apprentissage peut être prononcée par le service en charge de l'emploi, après mise en demeure par les autorités chargées d'exercer le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage dans le cas où l'employeur ne respecte plus les obligations résultant du présent livre.</p>	<p>Art. LP. 6223-5.- Dans le cas où l'employeur ou l'apprenti ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu du présent code ou du contrat d'apprentissage, le centre de formation des apprentis peut, à la demande de l'une des parties, décider d'une résiliation du contrat d'apprentissage.</p> <p><i>Cette décision intervient trente jours après une mise en demeure restée sans effet. La résiliation du contrat d'apprentissage prend effet à la date de notification de la décision aux parties en cause.</i></p> <p><i>Dans le cas de résiliation du contrat d'apprentissage à la suite d'un manquement de l'employeur à ses obligations :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <i>la décision de résiliation peut prévoir l'interdiction pour l'employeur, de recruter de nouveaux apprentis pour une durée maximale de trois ans ;</i> <i>l'employeur verse à l'apprenti les sommes dont il aurait été redevable si le contrat d'apprentissage s'était poursuivi jusqu'à son terme.</i> <p><i>L'apprenti prend les dispositions nécessaires pour poursuivre sa formation dans l'unité de formation par apprentissage et trouver un nouvel employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de sa formation.</i></p> <p><i>Dans la recherche d'un nouvel employeur, l'apprenti peut être accompagné par l'équipe pédagogique de l'unité de formation par apprentissage ou du centre de formation des apprentis, dans les conditions prévues aux articles LP. 6231-1 à LP. 6232-4 du présent code.</i></p>

<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livres II : L'APPRENTISSAGE Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Chapitre III : Les obligations de l'employeur Section 2 : Engagements dans le cadre de la formation</p>	<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livres II : L'APPRENTISSAGE Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Chapitre III : Les obligations de l'employeur Section 2 : Engagements dans le cadre de la formation</p>
<p>Art. LP. 6223-7.- L'employeur s'assure de l'inscription de l'apprenti dans un centre de formation assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat.</p>	<p>Art. LP. 6223-7.- L'employeur s'assure de l'inscription de l'apprenti dans une unité de formation par apprentissage assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat.</p>
<p>Le choix du centre de formation d'apprentis est précisé par le contrat d'apprentissage.</p>	<p>Le choix du centre de formation d'apprentis est précisé par le contrat d'apprentissage.</p>
<p>Art. LP. 6223-8.- L'employeur s'engage à permettre à l'apprenti de suivre l'enseignement dispensé par le centre.</p>	<p>Art. LP. 6223-8.- L'employeur s'engage à permettre à l'apprenti de suivre l'enseignement dispensé par le centre.</p>
<p>L'employeur assure dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti.</p>	<p>L'employeur assure dans l'entreprise la formation pratique de l'apprenti.</p>
<p>Il lui confie notamment des tâches ou des postes permettant d'exécuter des opérations ou travaux conformes à une progression annuelle définie par accord entre le centre et les représentants des entreprises qui inscrivent des apprentis dans celui-ci.</p>	<p>Il lui confie notamment des tâches ou des postes permettant d'exécuter des opérations ou travaux conformes à une progression annuelle définie par accord entre l'unité de formation par apprentissage et les représentants des entreprises qui inscrivent des apprentis dans celui-ci.</p>
<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livres II : L'APPRENTISSAGE Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Chapitre III : Les obligations de l'employeur Section 2 : Engagements dans le cadre de la formation</p>	<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livres II : L'APPRENTISSAGE Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Chapitre III : Les obligations de l'employeur Section 2 : Engagements dans le cadre de la formation</p>
<p>Art. LP. 6223-9.- L'employeur s'assure que l'apprenti est inscrit aux épreuves de validation sanctionnant le diplôme ou le titre à finalité professionnelle de l'enseignement technologique correspondant à la formation prévue au contrat.</p>	<p>Art. LP. 6223-9.- L'unité de formation par apprentissage s'assure que l'apprenti est inscrit aux épreuves de certifications afférentes à la formation préparée et en informe l'employeur.</p>
<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livres II : L'APPRENTISSAGE Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Chapitre III : Les obligations de l'employeur Section 3 : Maître d'apprentissage</p>	<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livres II : L'APPRENTISSAGE Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES Chapitre III : Les obligations de l'employeur Section 3 : Maître d'apprentissage</p>
<p>Art. LP. 6223-11.-</p>	<p>Art. LP. 6223-11.- La personne directement responsable de la formation de l'apprenti chez l'employeur et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage.</p>
<p>Nul ne peut être maître d'apprentissage :</p>	<p>Nul ne peut être maître d'apprentissage :</p>
<ol style="list-style-type: none"> 1. s'il n'est majeur ou émancipé ; 2. s'il a été condamné pour crime ou délit contre les mœurs ou pour tout délit ayant entraîné une peine d'au moins trois mois de prison ferme. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. s'il n'est majeur ou émancipé ; 2. s'il a été condamné pour crime ou délit contre les mœurs ou pour tout délit ayant entraîné une peine d'au moins trois mois de prison ferme.
<p>Art. LP. 6223-12.- Le maître d'apprentissage :</p>	<p>Art. LP. 6223-12.- (inchangé)</p>
<ol style="list-style-type: none"> 1. soit est titulaire au minimum d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle de niveau au moins équivalent à celui préparé par l'apprenti ; 2. soit justifie d'un temps d'exercice de la profession d'au moins 5 années à un niveau d'autonomie au moins équivalent à celui visé par l'apprentissage. 	
	<p>Art. LP. 6223-13.- L'employeur permet au maître d'apprentissage de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'unité de formation par apprentissage.</p>
	<p>Art. LP. 6223-14.- L'employeur veille à ce que le maître d'apprentissage bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission.</p>

<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livre II : L'APPRENTISSAGE Titre III : CENTRES DE FORMATION DES APPRENTIS</p>	<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livre II : L'APPRENTISSAGE Titre III : CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS ET UNITÉS DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE Chapitre I : Centre de formation des apprentis</p>
	<p>Art. LP. 6231-1.- Le service en charge de l'emploi est le centre de formation des apprentis de Polynésie française. Il a recours, par voie de convention, à des unités de formation par apprentissage pour assurer la formation des apprentis.</p>
	<p>Art. LP. 6231-2.- Au titre de sa mission, le centre de formation des apprentis :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° assure le développement de l'apprentissage ; 2° informe et conseille les postulants à l'apprentissage, les apprentis et les employeurs ; 3° assure la promotion des formations dispensées par les unités de formation par apprentissage ; 4° valide les contrats d'apprentissage ; 5° arrête les formations et les unités de formation par apprentissage qui feront l'objet d'un conventionnement et d'un financement ; 6° assure le contrôle pédagogique, administratif et financier des unités de formation par apprentissage. <p>Tout manquement aux obligations résultant du présent code doit être porté à la connaissance du centre de formation des apprentis.</p>
	<p>Art. LP. 6231-3.- Si les contrôles révèlent, de la part de l'unité de formation par apprentissage, des insuffisances graves ou des manquements aux obligations résultant du présent code ou de la convention, cette dernière peut être dénoncée par le centre de formation des apprentis.</p>
	<p>Art. LP. 6231-4.- Dans les conditions prévues aux articles 37 et 170 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française et dans le respect des compétences respectives de l'État et de la Polynésie française, une convention-cadre peut préciser les modalités de coordination relatives :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. aux types de formations dispensées dans les unités de formation par apprentissage des établissements publics d'enseignement en Polynésie française ; 2. aux modalités du contrôle pédagogique effectué par l'État pour les formations préparant à un diplôme ou à un titre visé par l'État.
	<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livre II : L'APPRENTISSAGE Titre III : CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS ET UNITÉS DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE Chapitre II : Unités de formation par l'apprentissage</p>
	<p>Art. LP. 6232-1.- L'unité de formation par apprentissage assure une formation générale associée à une formation technologique, théorique et pratique qui complète celle reçue dans l'entreprise, dans les conditions du présent livre et selon les modalités fixées par la convention conclue avec le centre de formation des apprentis.</p> <p>Les organismes pouvant conclure une telle convention sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les organismes de formation publics ou privés ; 2. les établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ; 3. les chambres consulaires. <p>Un modèle de convention-type est établi par arrêté pris en conseil des ministres.</p>

	<p>La durée de la convention est au minimum égale à la durée de la formation nécessaire à la délivrance du diplôme, du titre ou du certificat de qualification préparé.</p>
	<p>Art. LP. 6232-2.- Le président ou le directeur de l'organisme de formation ou le chef de l'établissement public d'enseignement est chargé du fonctionnement administratif et pédagogique de l'unité de formation par apprentissage.</p> <p>Il est responsable du bon déroulement de la formation et de la sécurité de l'apprenti.</p>
	<p>Art. LP. 6232-3.- Les membres du personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement de l'unité de formation par apprentissage doivent posséder les qualifications nécessaires à l'exercice de leurs missions.</p> <p>Dans le cadre des formations préparant à un diplôme ou à un titre visé par l'État, le contrôle des qualifications du personnel mentionné à l'alinéa précédent est assuré par l'État.</p>
	<p>Art. LP. 6232-4.- Les unités de formation par apprentissage :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dispensent aux apprentis sous contrat d'apprentissage la formation mentionnée au premier alinéa de l'article LP. 6232-1 ; 2. concourent au développement des connaissances et des compétences de l'apprenti ; 3. assurent la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ; 4. développent l'aptitude des apprentis à poursuivre des études de toute nature ; 5. accompagnent dans leur recherche d'un employeur, d'une part les postulants à l'apprentissage et d'autre part les apprentis en rupture de contrat ; 6. apportent, en lien avec le centre de formation des apprentis, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage. <p>Les missions ci-dessus définies s'exercent, en tant que de besoin, en lien avec le centre de formation des apprentis.</p>
<p>Livre II : L'APPRENTISSAGE Titre IV : FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE Chapitre II : AIDES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</p>	<p>Livre II : L'APPRENTISSAGE Titre IV : FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE Chapitre II : AIDES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</p>
<p>Article Lp. 6242-1.- Dans le cadre du développement de l'apprentissage, la Polynésie française prend en charge sur son budget, pendant toute la durée d'exécution du contrat d'apprentissage, les cotisations patronales versées à la caisse de prévoyance sociale au titre de l'emploi de chaque apprenti dans la limite de la durée légale du travail ou de la durée de travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.</p>	<p>Article Lp. 6242-1.- Dans le cadre du développement de l'apprentissage, la Polynésie française prend en charge sur son budget, pendant toute la durée d'exécution du contrat d'apprentissage, le coût de la formation en unité de formation par apprentissage et les cotisations patronales versées à la caisse de prévoyance sociale au titre de l'emploi de chaque apprenti dans la limite de la durée légale du travail ou de la durée de travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.</p>
<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livre II : L'APPRENTISSAGE Titre VI : SANCTIONS PÉNALES Chapitre unique</p>	<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livre II : L'APPRENTISSAGE Titre VI : SANCTIONS PÉNALES Chapitre unique</p>
<p>Art. LP. 6261-1.- Le fait pour l'employeur de contrevenir aux articles Lp. 6222-1, Lp. 6222-4, Lp. 6222-9, Lp. 6223-8, Lp. 6223-9, Lp. 6223-10 et au 1. de l'article Lp. 6223-11 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.</p>	<p>Art. LP. 6261-1.- Le fait pour l'employeur de contrevenir aux articles Lp. 6222-1, Lp. 6222-4, Lp. 6222-9, Lp. 6223-8, Lp. 6223-9, Lp. 6223-10 et au 1. de l'article Lp. 6223-11 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.</p>
<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livre II : L'APPRENTISSAGE Titre V : CONTRÔLE DE L'APPRENTISSAGE Chapitre unique</p>	<p>Partie VI : FORMATION PROFESSIONNELLE Livre II : L'APPRENTISSAGE Titre V : CONTRÔLE DE L'APPRENTISSAGE Chapitre unique</p>
<p>Art. LP. 6251-2.- Le chef du service en charge de l'emploi assure le contrôle effectif de la formation dispensée à l'apprenti.</p> <p>Il présente, annuellement, au ministre chargé de l'emploi, un rapport sur les conditions d'organisation et de déroulement de l'apprentissage.</p> <p>Ce rapport est communiqué aux partenaires sociaux.</p>	<p>Art. LP. 6251-2.- Le chef du service en charge de l'emploi assure le contrôle de l'exécution et du bon déroulement de la formation dispensée à l'apprenti.</p> <p>Il présente, annuellement, au ministre chargé de l'emploi, un rapport sur les conditions d'organisation et de déroulement de l'apprentissage.</p> <p>Ce rapport est communiqué aux partenaires sociaux.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : EMP1500982LP)

portant modification des dispositions relatives à l'apprentissage

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 36/2015/CESC du 8 octobre 2015 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Avis n° 328/HCPF du 22 juillet du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1720 CM du 3 novembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé et du travail le 25 novembre 2015 ;
 - Rapport n° du de Madame Jeanine TATA, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- La partie VI du code de travail est modifiée conformément aux articles LP 2 à LP 16 de la présente loi du pays.

Article LP 2.- L'article Lp. 6211-1 est ainsi modifié :

1° au premier alinéa, après les mots : « *qualification professionnelle* » est ajouté le membre de phrase suivant : « *sanctionné par un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification délivré par la Polynésie française* » ;

2° le second alinéa est abrogé.

Article LP 3.- Le second alinéa de l'article Lp. 6222-4 est remplacé par les dispositions suivantes : « *En cas d'obtention, avant le terme initial, du diplôme, du titre ou du certificat de qualification préparé, l'apprenti peut mettre un terme au contrat d'apprentissage moyennant un préavis d'un mois adressé à l'employeur et au centre de formation des apprentis.* ».

Article LP 4.- L'article Lp. 6222-7 est remplacé par les dispositions suivantes : « *Art. Lp. 6222-7.- L'employeur informe immédiatement le centre de formation des apprentis et l'unité de formation par apprentissage de la résiliation du contrat d'apprentissage.* ».

Article LP 5.- Au dernier alinéa de l'article Lp. 6222-11, les mots : « *du salaire de l'apprenti* » sont remplacés par les mots : « *du salaire minimum interprofessionnel garanti horaire* ».

Article LP 6.- Au premier alinéa de l'article Lp. 6222-12, les mots : « *bénéficie d'un bilan d'évaluation* » sont remplacés par les mots : « *peut bénéficier d'un bilan d'évaluation et d'orientation* ».

Article LP 7.- L'article Lp. 6222-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. Lp. 6222-14.- En fin d'apprentissage, l'apprenti est tenu de se soumettre aux épreuves de certifications afférentes à la formation préparée. L'apprenti se présente sous le statut d'apprenti aux examens.*

Pour la préparation des épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables. Il a l'obligation de suivre les enseignements.

Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, se prend dans le mois qui précède les épreuves. Il s'ajoute au congé payé de droit commun, prévu à l'article Lp. 3231-1. ».

Article LP 8.- L'article Lp. 6223-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. Lp. 6223-5. – Dans le cas où l'employeur ou l'apprenti ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu du présent code ou du contrat d'apprentissage, le centre de formation des apprentis peut, à la demande de l'une des parties, décider d'une résiliation du contrat d'apprentissage.*

Cette décision intervient trente jours après une mise en demeure restée sans effet. La résiliation du contrat d'apprentissage prend effet à la date de notification de la décision aux parties en cause.

Dans le cas de résiliation du contrat d'apprentissage à la suite d'un manquement de l'employeur à ses obligations :

1. *la décision de résiliation peut prévoir l'interdiction pour l'employeur, de recruter de nouveaux apprentis pour une durée maximale de trois ans ;*

2. *l'employeur verse à l'apprenti les sommes dont il aurait été redevable si le contrat d'apprentissage s'était poursuivi jusqu'à son terme.*

L'apprenti prend les dispositions nécessaires pour poursuivre sa formation dans l'unité de formation par apprentissage et trouver un nouvel employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de sa formation.

Dans la recherche d'un nouvel employeur, l'apprenti peut être accompagné par l'équipe pédagogique de l'unité de formation par apprentissage ou du centre de formation des apprentis, dans les conditions prévues aux articles Lp. 6231-1 à Lp. 6232-4 du présent code. ».

Article LP 9.- L'article Lp. 6223-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LP 6223-9.- L'unité de formation par apprentissage s'assure que l'apprenti est inscrit aux épreuves de certifications afférentes à la formation préparée et en informe l'employeur. ».

Article LP 10.- L'article Lp. 6223-11 est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, sont insérés deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« La personne directement responsable de la formation de l'apprenti chez l'employeur et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage.

Le maître d'apprentissage est soit l'employeur, soit l'un des salariés de l'entreprise. Il a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et à la formation préparée, en liaison avec l'unité de formation par apprentissage. » ;

2° Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise est fixé à deux par maître d'apprentissage. ».

Article LP 11.- Après l'article Lp. 6223-12, sont insérés les articles Lp. 6223-13 à Lp. 6223-14 ainsi rédigés :

« Art. Lp. 6223-13.- L'employeur permet au maître d'apprentissage de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'unité de formation par apprentissage.

Art. Lp. 6223-14.- L'employeur veille à ce que le maître d'apprentissage bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission. ».

Article LP 12.- Le titre III du livre II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Titre III

CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS ET UNITÉS DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

Chapitre I

CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS

Art. Lp. 6231-1.- Le service en charge de l'emploi est le centre de formation des apprentis de Polynésie française. Il a recours, par voie de convention, à des unités de formation par apprentissage pour assurer la formation des apprentis.

Art. Lp. 6231-2.- Au titre de sa mission, le centre de formation des apprentis :

- 1° assure le développement de l'apprentissage ;*
- 2° informe et conseille les postulants à l'apprentissage, les apprentis et les employeurs ;*
- 3° assure la promotion des formations dispensées par les unités de formation par apprentissage ;*
- 4° valide les contrats d'apprentissage ;*
- 5° arrête les formations et les unités de formation par apprentissage qui feront l'objet d'un conventionnement et d'un financement ;*
- 6° assure le contrôle pédagogique, administratif et financier des unités de formation par apprentissage.*

Tout manquement aux obligations résultant du présent code doit être porté à la connaissance du centre de formation des apprentis.

Art. Lp. 6231-3.- Si les contrôles révèlent, de la part de l'unité de formation par apprentissage, des insuffisances graves ou des manquements aux obligations résultant du présent code ou de la convention, cette dernière peut être dénoncée par le centre de formation des apprentis.

Art. Lp. 6231-4.- Dans les conditions prévues aux articles 37 et 170 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française et dans le respect des compétences respectives de l'État et de la Polynésie française, une convention-cadre peut préciser les modalités de coordination relatives :

- 1. aux types de formations dispensées dans les unités de formation par apprentissage des établissements publics d'enseignement en Polynésie française ;*
- 2. aux modalités du contrôle pédagogique effectué par l'État pour les formations préparant à un diplôme ou à un titre visé par l'État.*

Chapitre II

UNITÉS DE FORMATION PAR L'APPRENTISSAGE

Art. Lp. 6232-1.- L'unité de formation par apprentissage assure une formation générale associée à une formation technologique, théorique et pratique qui complète celle reçue dans l'entreprise, dans les conditions du présent livre et selon les modalités fixées par la convention conclue avec le centre de formation des apprentis.

Les organismes pouvant conclure une telle convention sont :

- 1. les organismes de formation publics ou privés ;*
- 2. les établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;*
- 3. les chambres consulaires.*

Un modèle de convention-type est établi par arrêté pris en conseil des ministres.

La durée de la convention est au minimum égale à la durée de la formation nécessaire à la délivrance du diplôme, du titre ou du certificat de qualification préparé.

Art. Lp. 6232-2.- Le président ou le directeur de l'organisme de formation ou le chef de l'établissement public d'enseignement est chargé du fonctionnement administratif et pédagogique de l'unité de formation par apprentissage.

Il est responsable du bon déroulement de la formation et de la sécurité de l'apprenti.

Art. Lp. 6232-3.- Les membres du personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement de l'unité de formation par apprentissage doivent posséder les qualifications nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Dans le cadre des formations préparant à un diplôme ou à un titre visé par l'État, le contrôle des qualifications du personnel mentionné à l'alinéa précédent est assuré par l'État.

Art. Lp. 6232-4.- Les unités de formation par apprentissage :

1. dispensent aux apprentis sous contrat d'apprentissage la formation mentionnée au premier alinéa de l'article Lp. 6232-1 ;
2. concourent au développement des connaissances et des compétences de l'apprenti ;
3. assurent la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;
4. développent l'aptitude des apprentis à poursuivre des études de toute nature ;
5. accompagnent dans leur recherche d'un employeur, d'une part les postulants à l'apprentissage et d'autre part les apprentis en rupture de contrat ;
6. apportent, en lien avec le centre de formation des apprentis, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage.

Les missions ci-dessus définies s'exercent, en tant que de besoin, en lien avec le centre de formation des apprentis. ».

Article LP 13.- Au premier alinéa de l'article Lp. 6251-2, le mot : « *effectif* » est remplacé par les mots : « *de l'exécution et du bon déroulement* ».

Article LP 14.- Le livre II est ainsi modifié :

1. au second alinéa (2.) de l'article Lp. 6211-2, les mots : « *un centre de formation des apprentis ou dans un centre de formation habilité par le ministre en charge de l'emploi.* », sont remplacés par les mots « *une unité de formation par apprentissage, dûment conventionnée avec le centre de formation par apprentissage, tel que défini à l'article Lp. 6231-1.* » ;
2. dans les articles Lp. 6222-5, Lp. 6222-9, Lp. 6222-13, Lp. 6223-7 et Lp. 6223-8, les références au « *centre* » ou au « *centre de formation* » sont remplacés par la référence à « *l'unité de formation par apprentissage* » ;
3. l'article Lp. 6223-3 est abrogé ;
4. au premier alinéa de l'article Lp. 6223-4, après les mots : « *le service en charge de l'emploi* » sont insérés les mots : « *et l'unité de formation par apprentissage* » ;
5. à l'article Lp. 6261-1, les mots : « *Lp. 6223-9,* » sont supprimés ;
6. à l'article Lp. 6242-1, après les mots « *pendant toute la durée d'exécution du contrat d'apprentissage* », sont insérés les mots « *le coût de la formation en unité de formation par apprentissage et* ».

Article LP 15.- Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent aux contrats d'apprentissage en cours.

Article LP 16.- Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI

